L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

DIMANCHE, No. 58 Rue des Carondelet

NOUVELLE-ORLÉANS,

SAMEDI MATIN 24 FÉVRIER.

Prenez en considération
Les temps actuels
Et achetez
Un billet
Au tirage extra
de la
Loterie de la Louisiane
Le mardi 6 mars
Prix capital $40,000.
Billet $10.

Information importante pour les réservistes français.

L'avis suivant, relatif aux réservistes résidant à l'étranger, a été adressé à tous les consuls de France.

Les réservistes des classes 1867, 1868 et 1869, résidant en ——, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe, ou qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles 24 et 25 de la loi du 27 juillet 1872, et les articles 7, 8 et 9 de la loi du 13 novembre 1875, sont prévenus que, dans le cas où ils ne satisferaient dans le délai, ils seront déclarés insoumis, ceux de la classe 1867 à partir du 1er juillet 1877, et ceux des classes 1868 et 1869 à partir du 1er janvier 1878. Ils devront donc régulariser leur position au consulat de France.

Pour l'information des lecteurs français de l'*Abeille*, nous publions la note suivante sur l'application de la loi aux Français résidant à l'étranger, note que M. Reynaud, gérant du consulat de France, a eu l'obligeance de nous communiquer.

Inspections relatives aux soldats de la réserve des classes de 1867, 1868 et 1869.

Conformément aux articles 24 et 25 de la loi militaire du 27 juillet 1872, tout Français faisant partie de la réserve, qui veut se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune, où il réside de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, *et dès qu'il y est arrivé d'en prévenir l'agent consulaire de France*, qui dans les huit jours de la déclaration en envoie copie au Ministère de la Guerre.

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre vient de décider que les réservistes de la classe de 1867, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe et qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les Art. 24 et 25 précités, seront déclarés *insoumis le 1er juillet 1877*. La même mesure sera applicable le 1er janvier 1878 aux réservistes des classes de 1868 et 1869 qui se trouveraient dans des conditions identiques.

Nous trouvons dans les journaux français la note suivante relative au tableau des classes composant l'armée:

Les modifications que la loi du 27 juillet 1872 a introduites dans le mode de recrutement de l'armée, ont jeté un certain trouble dans l'esprit des populations qui ne connaissent pas, d'une manière suffisante, quelles sont les classes astreintes au service militaire. En cas de mobilisation, ces doutes seraient de nature à nuire à la rapidité de l'opération.

Pour obvier à ce grave inconvénient, M. le ministre de la guerre vient d'imaginer une mesure qui lève toute difficulté, et qui rendra un grand service aux hommes faisant partie de l'armée.

A partir de ce jour, il sera affiché dans chaque mairie, un tableau permanent de la répartition des classes. Tous les hommes astreints et liés au service militaire, pourront donc facilement se renseigner, qu'ils appartiennent à l'armée active, à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, ou qu'ils figurent comme engagés volontaires ou anciens remplaçants.

Ce tableau de renseignements sera renouvelé tous les ans, le 1er janvier et le 1er juillet, c.-à-d. que le 1er libération des classes. On ne saurait trop engager les intéressés à en prendre connaissance.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 103 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compiler les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;

Sec. 1.—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872" soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour ou contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dite retours faits par le Bureau ci constitué seront une preuve *prima facie* de l'élection des candidats qu'il déclarera élus; mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des différents districts, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte sera force de loi à dater de son adoption.

UNE ANCIENNE MAIS UTILE MAXIME.—"Il y a une raison pour toutes choses." Il est raisonnable de conclure que les "Emplâtres de Capaine de Benson" ayant reçu la première et la seule récompense de l'Exposition du Centenaire, sur tous les autres emp âtres, ayant reçu l'approbation universelle des plus hautes autorités médicales du monde, et ayant remplacé tous les autres dans les grands hôpitaux du pays et de l'Europe, doivent posséder un mérite extraordinaire.

L'emplâtre poreux de Capaine de Benson a été inventé pour appliquer à l'action lente des emplâtres poreux ordinaires, l'unique objection qu'on ait jamais élevée contre ce remède d'ailleurs populaire. Le succès de grand succès de cet article est dans le fait que l'emplâtre de Benson procure un soulagement immédiat et guérit promptement des maux que les autres emplâtres et liniments ne feront que pallier. Il fortifie les reins, guérit le rhumatisme et les affections de l'épine dorsale, la sciatique, le lumbago, la névralgie, les douleurs des reins, des hanches et des côtés. Les personnes sujettes aux affections par le changement de temps devraient porter constamment ces emplâtres pendant la saison d'hiver, attendu qu'ils sont un sûr préventif des rhumes. Vendu partout au prix de 25 cent.

Correspondance entre la France et le Etats-Unis par la voie d'Angleterre.

Les conditions passée par l'Office britannique, pour le transport des malles à destination des Etats Unis, seront toutes dès le 31 décembre dernier, ne seront pas renouvelées.

A partir du 1er janvier 1877, l'Office britannique utilisera le transport des correspondances adressées d'Angleterre aux Etats-Unis sous les steamers partant à dates régulières et présentant l'garanties suffisantes de sécurité et de rapidité. La liste de ces steamers, arrêtée à l'avance pour chaque mois, par le Post-Office de Londres, sera communiquée à l'administration française, et publiée par elle au *Journal officiel*, autant que faire se pourra, avant le commencement du mois, dans lequel ils auront lieu les départs.

Les dépêches des steamers anglais, désignés par l'Office britannique comme devant être utilisés pour le transport des dépêches à destination des Etats-Unis, pendant le mois de janvier prochain, sont les suivants qu'il suit:

Paris	Jours	Jours de départ
d'embarquement.	d'embarquement.	de Paris.
Southampton...	3 janvier...	1er, soir.
Queenstown...	4 — ...	2, matin.
Liverpool...	5 — ...	3, matin.
Liverpool...	9 — ...	7, soir.
Queenstown...	11 — ...	10, matin.
Southampton...	14 — ...	12, matin.
Queenstown...	16 — ...	14, soir.
Liverpool...	19 — ...	17, matin.
Queenstown...	21 — ...	19, matin.
Southampton...	23 — ...	21, soir.
Queenstown...	25 — ...	23, matin.
Liverpool...	26 — ...	24, matin.
Queenstown...	28 — ...	26, soir.
Southampton...	1er février.	28, matin.

Nous n'avons changé dans le tableau ci-dessus que les départs des 3 et 31 décembre, 9 et 28 janvier et 26 février, qui étaient indiqués pour le dimanche, ce jour ne pouvant être utilisé, et de deux autres départs du mois de février, qui ne figurent pas dans le tableau officiel.

Les steamers de la ligne française partiront régulièrement, à partir du Havre, chaque samedi, en destination de N.-York.

ADRESSE

Au Peuple de la Louisane par l'Assemblée Générale.

A l'époque fixée par la Constitution, les membres de l'Assemblée Générale de cet Etat se sont rendus à la Maison d'Etat dans le but de l'assembler dans les salles de la Législature. Ils ont trouvé la bâtisse occupée par des troupes des Etats-Unis et [illegible] les salles de la Législature. La bâtisse elle-même est [illegible] de guerre, barricadée et gardée, malgré le fait présent qu'une paix profonde règne à la Nouvelle-Orléans et dans tout l'Etat.

Le chef du pouvoir exécutif de l'Etat, au mépris des droits et des privilèges de la Législature—l'une des branches égales du gouvernement — a usurpé du pouvoir jugement, sur les qualités des Législateurs et sur les titres des membres de l'Assemblée Générale. Il a placé, à la tête parte de la bâtisse, et tout qui ne fût pas barricadée, un détachement de son état-major appuyé par un détachement de police et cet officier d'état-major, non content d'interdire l'entrée à ceux qui récemment ont siégé dans l'Assemblée, a, en vertu de ses mandements, donné des ordres pour n'admettre que les membres qui montreraient des certificats émis par le secrétaire d'Etat, suivant les ordres du Bureau des retours, et pour refuser admission à tous ceux des membres qui apparaîtraient avoir été élus d'après les retours officiels des commissaires d'élection.

Dans ces circonstances, prenant en considération la condition critique des affaires publiques, à la fois dans l'Etat et dans toute l'Union, les membres de l'Assemblée sont arrivés à la conclusion de ne pas ouvrir un chemin par la force dans la Maison d'Etat, ce qui eût amené un conflit, et ils se sont retirés et sont allés organiser l'Assemblée Générale à la salle St. Patrick.

Pour que l'outrage commis puisse être apprécié, il convient de rappeler les événements de la dernière campagne.

A la convention de Baton Rouge le parti démocrate a choisi, comme chef du parti, le général François T. Nicholls et l'honorable Louis A. Wiltz. Le programme adopté avait pour base la reconnaissance et la protection complète de tous les droits, privilèges et immunités, civils et politiques de tous les citoyens des Etats-Unis. Les candidats eux-mêmes ont carrément endossé ce programme et une élection libre, loyale et impartiale était la politique véritable et avouée du parti.

D'un autre côté, les candidats républicains, l'honorable R. S. Packard et l'honorable C. C. Antoine, et beaucoup d'autres républicains tenus en haute estime dans les cercles républicains, ont fait une tournée complète dans les diverses paroisses de l'Etat et des télégrammes quotidiens adressés au *N. O. Republican*, proclamaient la marche triomphale de l'escorte républicaine qui accompagnait le candidat aux fonctions de gouverneur dans son parcours de l'Etat dans tous les sens, et constaient des comptes-rendus brillants sur les milliers de républicains et de démocrates qui assistaient avec empressement aux meetings annoncés.

Jusqu'au jour de l'élection, il ne s'est élevé aucune plainte sur une intimidation qui aurait affecté la sensibilité générale de l'élection.

Le mécanisme de l'enregistrement et de l'élection était entièrement sous le contrôle des meneurs républicains, leurs adversaires n'ayant pas voix au chapitre, et les preuves montrent que les républicains ont usé et abusé de ces avantages tantôt qu'ils ont pu pour servir leurs intérêts de parti. Malgré cela, le vote tel qu'il a été compté aux polls a montré qu'il y avait en 15,000 votes de plus qu'il n'en avait jamais été donné dans l'Etat, et il est sorti du scrutin une majorité démocratique conservatrice dans chacune des Chambres de l'Assemblée Générale.

Il n'est pas prétendu, même maintenant, que le jour de l'élection il y ait eu aucune intimidation aux polls ou dans le voisinage.

Les républicains ayant le contrôle absolu du mécanisme de l'enregistrement et de l'élection, ne peuvent accuser de fraude leurs adversaires, ce sont ces derniers qui portent cette accusation contre les premiers.

Leur grief allégué, que des paroisses, où il y avait une majorité de votants de couleur enregistrée, ont donné une majorité démocratique au scrutin, est basé sur l'assertion que les votants de couleur n'ont pas le droit de penser pour eux-mêmes et que leur fortune politique est fatalement et pour toujours liée à celle du parti républicain, auquel ils doivent comme race une aveugle fidélité.

La vérité est que les Louisianais de couleur, comme le reste de la population, ont souffert de la mauvaise administration des républicains, qu'ils ont été privés de ce qu'ils apprécient le plus, l'éducation; que le pécule des fonds d'école dans tout l'Etat, par les fonctionnaires républicains, a détruit le système des écoles gratuites; à quoi il faut ajouter l'ombre expérience de la banqueroute de la Banque des Affranchis.

Faut-il s'étonner qu'un grand nombre de gens de couleur ont franchi la ligne de démarcation de couleur, ont fourni des orateurs aux mass meetings démocrates, ont pris une part active à la campagne et ont voté pour les candidats démocrates-conservateurs. Ils ont puissamment aidé à assurer le triomphe de ce parti aux polls en novembre dernier.

Le résultat n'a pas été mis tout d'abord en question; bien qu'on fût en présence d'un historique Bureau des retours. Mais les majorités étaient si fortes et les prétextes de plaintes si peu nombreux et si incertains, qu'aucune appréhension ne semblait devoir être conçue. Mais quand, au bout de quelques jours, il apparut que les votes électoraux de la Louisiane étaient nécessaires pour porter le gouverneur Hayes à la présidence, un changement soudain s'est manifesté dans les conciles des républicains de la Louisiane. La fabrique d'outrages a été immédiatement mise en opération, afin de changer le résultat patent de l'élection par les procédés familiers au Bureau des retours.

Nous ne nous proposons pas en ce moment de passer en revue la conduite scandaleuse de ce bureau; cette tâche est laissée au comité du Sénat et à celui de la Chambre des Représentants qui siègent actuellement à la Nouvelle-Orléans.

Il est indispensable, cependant, de signaler l'usurpation du Bureau des Retours lorsqu'il entreprend de "*juger des qualités, de l'exécution et des retours des membres de l'Assemblée Générale*"—droit qui appartient exclusivement à la Législature elle-même, en vertu de l'art. 34 de la Constitution, et que même la loi qui crée le Bureau des Retours donne exclusivement à l'Assemblée Générale.

Le Bureau des Retours a exercé des fonctions judiciaires dans tous les cas, sans aucune distinction quelconque, en usurpant les retours d'élection. Le fait est vrai; il réclame cette prérogative illégale et inconstitutionnelle. Cette violation flagrante de la Constitution (art. 94) qui déclare que: "*aucunes pouvoirs judiciaires ne seront conférés aux officiers quelconques autres que ceux qui sont ici nommés—excepté les juges d'infraction dans les affaires criminelles*."

Mais le Bureau de Retours a agi en juge contrairement aux articles 16, 34, 48 et 94 de la Constitution. En présence d'une aussi manifeste usurpation, les avocats ont en vain fait observer que l'exercice de semblables pouvoirs était inconstitutionnel; qu'il revêtait le Bureau de la prétention de se perpétuer—puissance que pourrait peut-être avoir un nombre de ses membres; que le Bureau se constituait la Législature de l'Etat et se reconnaissait, en fait d'autorité, que ses propres créatures; qu'à la Législature seule cette incombait le devoir, en vertu de l'article 48 de la constitution, de compter les votes donnés pour le gouverneur et le lieutenant gouverneur—votes déjà compilés par le Bureau lui-même; que l'Exécutif ainsi installé, désignait avec le consentement d'un Sénat déclaré élu de la même manière, les juges de la Cour Suprême et tous les officiers exécutifs de l'Etat; qu'enfin sous les usurpations du Bureau des Retours mises à profit par l'Exécutif de l'Etat aidé des baïonnettes fédérales, il n'existait plus dans l'Etat une forme républicaine de gouvernement.

A la dernière élection, on était de compiler les retours officiels des compilateurs et laisser à l'Assemblée générale le devoir de "*juger des qualités, de l'élection et des retours de ses membres*. Mais le Bureau, contrant les retours officiels des commissaires et prenant illégalement le rapport du surintendant pour base de ses votes, s'est constitué l'Assemblée Générale en excluant certains membres qui d'après les retours, paraissent avoir été élus, et en déclarant élus un même nombre de personnes qui, d'après ces retours, paraissent n'avoir pas été élus.

Là ne s'arrête pas le mal. L'article 48 de la Constitution impose à l'Assemblée Générale, seulement, le devoir "*d'examiner et de compiler les votes*" donnés pour le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, "*et de déclarer*" quels sont ceux qui ont été élus à ces places. Le Bureau des retours, après avoir formé l'Assemblée générale, usurpe les fonctions qui sont du ressort de la Législature quand elle est dûment organisée, c'est-à-dire "*d'examiner, de compiler les votes et de déclarer*" le résultat de l'élection pour le poste de gouverneur et celui de lieutenant-gouverneur. Il a usurpé et compilé les votes annoncés par les surintendants d'élection et prétendu officiellement qui ont le pouvoir de compiler les votes pour le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, qui ont été donnés à R. H. Packard et à C. C. Antoine, en supprimant ainsi à la décision souveraine de cet Assemblée.

L'Assemblée Générale, ayant obtenu les retours officiels des commissaires d'élection de tous les polls de l'Etat, et les rapports officiels des surintendants et enfin, ayant en main le texte des lois pour l'exécution, à l'exclusion de tout pouvoir usurpé, que le vous le lui; elle a procédé à compiler les votes pour l'Etat, et elle a déclaré que le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, pour ou contre les amendements à la Constitution.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dite retours faits par le Bureau ci constitué seront une preuve *prima facie* de l'élection des candidats qu'il déclarera élus; mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des différents districts, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte sera force de loi à dater de son adoption.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADÉMIE DE MUSIQUE
DE MIDWELL.

Ce magnifique bâtiment, TROUPE DE COMÉDIE
M. Lemoyne, directeur.
Jeudi prochain, sera ouvert, matinée, soirée
PAR
LE GREAT DIVORCE CASE
Le célèbre succès de la saison. LE GRAND TRIOMPHE
DES FRÈRES MARIS
Applaudissement sans fin
Vendredi — Soirée de Mlle. EMMA WILMOT.
La représentation en anglais de
L'ARTICLE 47
Samedi — Soirée de Mlle. Emma Wilmot.
Dimanche COLLEN BAUN, grand drame de Dion Boucicault.
Lundi, 26 février—MLLE CHARLOTTE THOMPSON dans Miss MULTON, drame dans lequel elle a été si bien reçue à la NEW YORK.
26 février—2j et D J. STORCK, Agent.
Un Grand Bal Paré
—SERA DONNÉ PAR LA—
Société d'Assistance Mutuelle de St-Maurice
—EN L'HONNEUR DU—
Quatrième Anniversaire de sa Fondation,
A LA SALLE GRUNEWALD,
LUNDI, 19 MARS 1877,
(Jour de la St-Joseph.)
La vente de la bière, du vin, du tabac et de vinaigre sera faite à l'usage dans la salle de M. François Turrick, rue Mobleau, No. 11, le dimanche 11 mars, à 8 heures soir.
—COMITÉ D'ARRANGEMENTS—
ALBERT DAENT, Président.
Romain Daeot, O. de Rouphel, Fr. Dufrichs, F. Labrac, Ed. Fortenet, A. Vaila, Gabriel Ducarpe, Bernard Abadie, Jules Surrault, H. Sauvebeure, J. Lamoureux, Henry Tonin, Nemesie Sonia, Chas. Gandrille, Michel Allen, Louis Duran.
—COMITÉ D'INVITATIONS—
ROMAIN SENAC, Président, 128 rue Conti.
Auguste Wahl et François Fuyas, sur l'entrée.
Charles Condreville et Pascal Lebeau, sergent de ville.
Bernard Abadie, No 161 Marché Français.
Adrien Pérez, encaisseur Fuyas et Lébeau.
Prix de Billet.....$1 50
1876—2j Janvier

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AQUIN.
CETTE Institution, dirigée par Mademoiselle FITZGERALD, est composée de quarante-deux élèves dans le quartier le plus sain de la ville, et peut des élèves internes et externes, qui peuvent y finir, dans une année, à toutes les branches d'une instruction solide, sous des maîtres dont chacun s'occupe de la spécialité d'enseignement.
Le bien des élèves dans tous les branches, depuis l'enseignement primaire jusqu'aux plus hautes classes: l'Anglais, le Français, l'Espagnol, l'Allemand, les Mathématiques, le Dessin, la Littérature, l'Histoire, la Géographie, la Musique et la Danse.
Le Piano, le Chant et le Violon sont confiés à des professeurs de mérite.
Pour les conditions s'adresser à l'Institution, 241 rue Bagnol, près Clairborne. 1 sept—2 m.
BOULEVARD.
263 rue du Canal, 263 rue du Canal.
COLLÈGE COMMERCIAL.
OUVERT tous les jours et tous les soirs de 7 heures du matin à 10 heures du soir, durant toute l'année. Les nouveaux élèves peuvent commencer quand dans une période quelconque. Chaque élève est enseigné à son propre rythme, le jour et dans la soirée, pour les danses et les conversations.
LEVI DOLBEAR, Président.
11 janv—1 an—DMJ.

Institution de Mlle Defrance,
Pensionnat de Demoiselles
Dirigé
PAR MLLE SUZANNE LARRIEU,
Vincennes, 12 rue Montreuil, près Paris, France.
CET établissement fondé depuis 18 ans offre de toutes les garanties pour l'éducation des jeunes demoiselles. Les leçons y sont données par des professeurs de Paris, sous le rapport de l'instruction, l'institution a les mêmes avantages que ceux qui existent dans Paris. Indépendamment de la propreté de l'hygiène, elle est placée dans un des plus agréables et sains de Paris. Indépendamment des cours ordinaires, on y trouve les meilleures maîtresses pour les langues étrangères, le dessin, la musique, le chant, la danse, le piano, le violon, etc. Les leçons de musique et de chant sont données par des professeurs du Conservatoire. Les leçons de danse et de maintien sont données par un maître de danse. Les leçons de piano, violon, chant et danse sont payées en sus. Les leçons de langues étrangères, dessin, musique, chant, danse, piano, violon, etc.,